



N° : 2026-AG-0114

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERDICTION D ACCES DES PLAGES ET PROMENADE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le risque du phénomène « vagues-submersion »,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 21 janvier 2026 à 18h00 au lundi 26 janvier 2026 à 08h00, les plages suivantes seront interdites d'accès :

- Grande plage de Saint Jean de Luz
- Erromardi
- Lafitena
- Mayarco
- Senix.

En conséquence, la promenade Jacques Thibaut, de l'angle de la rue Paul Gelos à Sainte Barbe, ainsi que le chemin d'Erromardi, à partir de l'allée Claude Farrère jusqu'au camping municipal, seront fermées et interdites à la circulation piétonne et automobile.

Article 2 : La baignade et les activités nautiques sont interdites.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le gérant du camping « Camping de la ferme » est autorisé à procéder à l'évacuation des véhicules ne pouvant bénéficier de la sortie « nord », sous sa responsabilité

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge **des Services Techniques Municipaux- 7 rue du Docteur Goyenetche - 64500 Saint Jean de Luz** – conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 janvier 2026

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque
chargé des mobilités durables et innovantes,
ports et pêche

